

Beauville et voisin du défunt, nous Adolphe Vignier Maire de cette commune après nous être assurés de ces, avons dressé le présent acte et l'avons lu au comparant qui avec nous requis de signer ont déclaré ne savoir.

N^o 16
Mariage
de Jean
Laureau
et de
Jacquete
Antoinette
Gourgaril

Le vingt sept octobre mil huit cent cinquante neuf à midi et avec toute publicité. Acte de mariage du sieur Jean Laureau cultivateur âgé de trente cinq ans né dans la commune de Loube le cinq avril mil huit cent vingt quatre fils majeur et légitime de Jean Laureau aussi cultivateur, et de défunte Elisabeth Sales procédant en personne et de consentement de son père avec lequel il demeure au dit Loube.

Et de défunte Antoinette Gourgaril cultivatrice âgée de vingt huit ans née dans la commune de Loube le vingt sept août mil huit cent trente ans fille majeure et légitime de Joseph Gourgaril cultivateur, et de défunte Jeanne Lige procédant en personne et de consentement de son père avec lequel elle demeure au village de Beauville.

En l'état en forme des actes de naissance du futur, et celui de déce du père du futur dont extrait en forme sera annexé, Vu que le lieu de la naissance de la future qui a eu lieu au falga ne fut point trouvé inscrit sur les registres de l'état civil de cette commune depuis son ouverture de la mairie d'ici à celle du greffe du tribunal, que néanmoins le sieur Jean Laureau âgé de l'âge de dix ans, et le sieur Félix Algaux âgé de soixante deux ans avouant maternellement de Jeanne Lige nous ont déclaré et affirmé avoir été présent à ses derniers moments, et avoir assisté à la dernière qui eut lieu au dit falga ou il habitait, le vingt deux décembre mil huit cent cinquante six, assisté dont nous nous sommes contentés d'avoir l'avis de conseil d'Etat de ce mariage au 13 les publications de dit mariage ayant été faites à la porte de notre mairie les jours de dimanche vingt et vingt trois octobre courant à dix heures du matin ainsi qu'il résulte du registre à ce destiné, pareille ayant eu lieu à la mairie commune de Loube le dimanche dix huit et vingt cinq septembre précédent à dix heures du matin suivant le certificat produit à cet égard, et aucune opposition ne nous ayant été signifiée, et les contractants et leur père respectivement nous ayant déclaré que la convention civile du présent mariage avait été réglée par un contrat de mariage le 15 septembre 1859 devant M. Verdiguier notaire à la résidence de Loube, duquel il nous a été remis un extrait, nous Adolphe Vignier Maire de Beauville, officier de l'état civil, faisant droit à la réquisition des parties après leur avoir donné lecture de toutes les pièces de dit contrat de mariage, et de l'article dix du titre de code de procédure intitulé de mariage, avons demandé des futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Auguste Boyer, et Marie Anne Faronc sont unis par le mariage, de quoi nous avons dressé le présent acte en présence d'Antoine Larois âgé de cinquante trois ans, entrepreneur de travaux publics domicilié et demeurant dans la commune et ville de Toulouse, de Jean Boyer Maître d'hôtel frère de l'époux âgé de quarante neuf ans, de Pierre Boyer veuve de l'époux âgé de vingt quatre ans, ce deux habitants de la commune de Revel, et de Louis Boyer propriétaire père unan de l'époux âgé de soixante neuf ans résidant dans la commune de Cambiac desquels quatre témoins dont le premier n'est parent d'aucune des parties n'ont signé avec nous que les trois premiers, non le dernier si le contractant qui ont déclaré ne savoir tout de ce requis.

M cultivateurs
approuvés le
domicile

87

cinquante ans, et de défunte Marguerite âgée de vingt un ans veuve de défunt Jean Laureau, et de quatre témoins après qu'il leur a été donné lecture du présent requis de signer avec nous ont déclaré ne savoir ainsi que le nouveau contrat de mariage, et les pièces il en a été remis de minute Jean et Félix Algaux, qui ont affirmé par serment l'exactitude de la nouvelle épouse.

Vignier

N^o 17
Mariage
d'Auguste
Boyer et
de Marie
Anne
Faronc

Le trois novembre mil huit cent cinquante neuf à dix heures du matin, en l'hôtel de la mairie de Beauville, et avec toute publicité.

Acte de mariage du sieur Auguste Boyer musicien âgé de cinquante deux ans, né au dit Beauville le deux mars mil huit cent dix sept et y résidant, et de Marie Anne Faronc épouse d'Auguste Boyer décédé dans cette commune le dix sept octobre mil huit cent cinquante sept fils majeur et légitime de Jacques Boyer décédé le onze octobre mil huit cent cinquante sept et de Jeanne Vilipuy décédé le quatorze août mil huit cent trente, procédant comme libre et indépendant, n'ayant point de parenté dans aucune ligne.

Et de Marie Anne Faronc ménagère domiciliée au dit Beauville, âgée de vingt huit ans, née dans la commune de Senegat (Larn) la quinze juillet mil huit cent trente un, fille majeure et légitime de Jean Pierre Faronc décédé dans la commune de Montredon (Larn) le deux décembre mil huit cent cinquante quatre, et de Catherine Salat ménagère demeurant dans la commune de Nogues (Larn) procédant de consentement de sa mère d'Antoine Larois par acte de dix sept octobre dernier retenu par M. Philippe Charles Fouchier notaire à la résidence de Nogues (Larn).

En l'état en forme des actes de naissance des futurs époux et celui de déce du père de la future, le tout qui sera annexé ainsi que l'extrait de l'acte de naissance de la future. Vu sur nos registres les actes de déce des père et mère de future, et celui de la dernière femme.

Les publications de dit mariage ayant eu lieu à la porte de notre mairie les dimanches deux et vingt trois octobre dernier à dix heures du matin, ainsi qu'il résulte du registre à ce destiné.

Aucune opposition ne nous ayant été signifiée, et sur notre interpellation, les contractants nous ayant déclaré et nous ayant fourni un certificat que les conditions civiles du présent mariage avaient été réglées par un contrat de mariage le huit octobre précédent reçu par M. Leclerc notaire à la résidence de Carmaux.

Nous Adolphe Vignier Maire de Beauville officier de l'état civil, faisant droit à la réquisition des parties, après leur avoir donné lecture de toutes les pièces de dit contrat de mariage, et de l'article dix du titre de code de procédure intitulé de mariage, avons demandé des futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Auguste Boyer, et Marie Anne Faronc sont unis par le mariage, de quoi nous avons dressé le présent acte en présence d'Antoine Larois âgé de cinquante trois ans, entrepreneur de travaux publics domicilié et demeurant dans la commune et ville de Toulouse, de Jean Boyer Maître d'hôtel frère de l'époux âgé de quarante neuf ans, de Pierre Boyer veuve de l'époux âgé de vingt quatre ans, ce deux habitants de la commune de Revel, et de Louis Boyer propriétaire père unan de l'époux âgé de soixante neuf ans résidant dans la commune de Cambiac desquels quatre témoins dont le premier n'est parent d'aucune des parties n'ont signé avec nous que les trois premiers, non le dernier si le contractant qui ont déclaré ne savoir tout de ce requis.

Boyer

Faronc

Vignier